RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06055
Numéro SIREN : 853 128 775
Nom ou dénomination : PERFORMANCE XPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/027295

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2019/027295

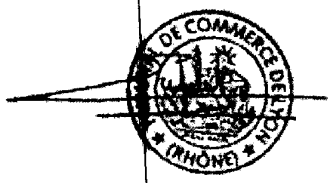
5318915

Dénomination : PERFORMANCE XPERTS
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-

n° de gestion : 2019B06055
n° d'identification : 853 128 775

n° de dépôt : A2019/027295
Date du dépôt : 12/08/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 25/07/2019



5318915

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

C C Lyonnaise de Banque

CIC LYON BELLECOUR
25 PLACE BELLECOUR 69002 LYON
☎ 04 37 70 39 43 FAX 04 78 38 72 10 ✉ 18001@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON BELLECOUR, 25 PLACE BELLECOUR 69002 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Société GESERIS, représentant de la société PERFORMANCE XPERTS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 555 CHEMIN DU BOIS 69140 RILLIEUX LA PAPE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société GESERIS	1250	1 250 €
Kamel BEN AMEUR	1750	1 750 €
AHMEDOU MOHAMED T'FEIL	1500	1 500 €
MOHAMED EL BECHIR MOHAMED SALEH	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18001 00086881401 35

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Bon pour accord

JST14

Sanae ATTALBI
Chargée d'affaires des professionnels
sanae.attalbi@cic.fr
CIC Lyonnaise de Banque
25 Place Bellecour
69002 LYON
Tél. 04 37 70 39 43 (appel local non surtaxé)
Fax 04 78 38 72 10

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2019/027295

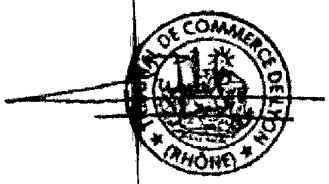
5318917

Dénomination : PERFORMANCE XPERTS
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-

n° de gestion : 2019B06055
n° d'identification : 853 128 775

n° de dépôt : A2019/027295
Date du dépôt : 12/08/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 25/07/2019



5318917

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

PERFORMANCE XPERTS

Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 €
Siège social : 555, chemin du Bois
69140 RILLEUX LA PAPE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré
La société **GESERIS** 555, chemin du Bois 69140 RILLEUX LA PAPE	1.250 actions	1.250 €
Monsieur **Kamel BEN AMEUR** Résidence Kenz C 2-3 Jardins d'El Menzah 1 2092 Manar 1 TUNISIE	1.750 actions	1.750 €
Monsieur **Ahmedou MOHAMED T'FEIL** Tevragh Zeina Ilot V N° 003 Rue 42-025, BP3204 MAURITANIE	1.500 actions	1.500 €
Monsieur **Mohamed El Bechir MOHAMED SALEH**	500 actions	500 €
TOTAL	**5.000 actions**	**5.000 €**

Certifiée conforme par la Présidente
La société GESERIS

Le 25 juillet 2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2019/027295

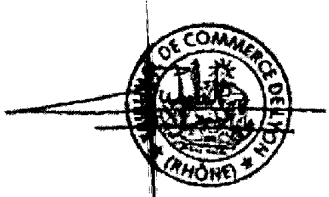
5318916

Dénomination : PERFORMANCE XPERTS
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-

n° de gestion : 2019B06055
n° d'identification : 853 128 775

n° de dépôt : A2019/027295
Date du dépôt : 12/08/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 25/07/2019



5318916

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

PERFORMANCE XPERTS

Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 €
Siège social : 555, chemin du Bois
69140 RILLEUX LA PAPE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La société **GESERIS**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège social est RILLEUX LA PAPE (69140), 555, chemin du Bois, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 481 209 708, représentée par Monsieur Claude VOLATIER et Monsieur Jean-Louis SUZON

- Monsieur **Kamel BEN AMEUR**, né le 26 janvier 1967 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, époux de Madame Wahiba RHIM avec laquelle il s'est marié le 1er juillet 2001 à TUNIS (Tunisie), demeurant en Tunisie, Résidence Kenz C 2-3, Jardins d'El Menzah 1, 2092 Manar 1

- Monsieur **Ahmedou MOHAMED TFEIL**, né le 17 juillet 1975 à Aleg (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, époux de Madame Fatimetou Ahmed Baba avec laquelle il s'est marié le 9 décembre 2006 à NOUAKCHOTT (Mauritanie), demeurant en Mauritanie - Tevragh Zeina Ilot V N° 003 Rue 42-025, BP 3204 – Nouakchott.

- Monsieur **Mohamed El Bechir MOHAMED SALEH**, né le 28 janvier 1977 à Dakar (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, divorcé, non remarié, non lié par un PActe Civil de Solidarité, demeurant en Mauritanie, à ZRA 185 Tevragh Zeina - BP 3204 – Nouakchott

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et en tout pays :

- L'activité de formation professionnelle initiale et continue,
- La réalisation de missions de management stratégique et innovation,
- La réalisation de missions d'études et de conseil aux entreprises,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société est dénommée :

PERFORMANCE XPERTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

555, chemin du Bois
69140 RILLEUX LA PAPE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro souscrites et libérées en totalité.

Les versements des fonds ont été constatés par un certificat établi par la banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5.000)** euros.

Il est divisé en **cinq mille (5.000)** actions de **un (1)** euro chacune de montant nominal de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président (tel que ce terme est défini ci-après) ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La location des actions est interdite.

La cession d'actions par un associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, la règle ci-après s'applique.

Tout projet de Transfert de Titres ou toutes offres d'acquisition de tout ou partie des Titres, devront être Notifiés (l'Avis de Transfert) par l'Associé Cédant aux Autres Associés.

Pour l'application des présentes, transfert signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir **(i)** cession, **(ii)** transmission par voie de donation et/ou succession, **(iii)** échange, apport en Société, scission, fusion, transmission universelle de patrimoine et opérations assimilées, **(iv)** cession judiciaire, **(v)** constitution de trusts, **(vi)** nantissement et **(vii)** liquidation amiable ou judiciaire d'un associé.

Toute notification pour les besoins des présentes sera faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie dont elle émane et sera adressée par télécopie ou courrier électronique et confirmée par lettre remise en main propre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par service de livraison exprès le même jour ou le jour ouvré suivant, et sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'envoi du courriel, de la télécopie et/ou de la lettre.

Pour les besoins des notifications, les adresses des Associés sont celles figurant dans le registre de mouvement de titres. En cas de transfert de siège ou de déménagement, il appartiendra aux Associés de le Notifier à la Société, la possibilité d'obtenir cette information auprès d'un tiers n'étant pas suffisante.

L'Avis de Transfert sera adressé dans un délai ne pouvant excéder huit (8) jours à compter d'une offre ferme du Candidat Acquéreur pour l'acquisition de Titres de la Société.

Il devra comporter les informations suivantes :

- Nombre et nature de Titres de la Société dont le Transfert est projeté ;
- Nom (ou dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le Candidat Acquéreur), et dans le cadre d'une acquisition par une société, identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement cette dernière (l'Associé Cédant devant faire tous ces efforts pour obtenir cette information de bonne foi) ;
- Prix ou valeur retenue pour l'opération ;
- Modalités de paiement du prix de Transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération ;
- Les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- Les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Associé Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;
- Le cas échéant, une copie de l'offre ferme du Candidat Acquéreur.

AGREMENT

Tout Transfert de Titres même à un associé à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et devant intervenir dans le délai de **trente (30)** jours à compter de la Notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et l'Associé Cédant ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les **soixante (60)** jours à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, **(i)** l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions prévues dans la demande d'agrément si aucun associé n'a fait valoir son Droit de Préemption ou, **(ii)** en cas de succession, l'Ayant Droit peut librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **soixante (60)** jours à compter **(i)** de la notification du refus ou **(ii)** de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant ou l'Ayant Droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, **(i)** l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres à tout tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification et ce pendant **cent vingt (120)** jours à compter de la date à laquelle ses Titres auraient du être payés ou **(ii)** l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la société sera réalisée au prix visé dans la Notification.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé, les Parties devront, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter de la Notification, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de **dix (10)** jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant 80% du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément s'applique en cas d'augmentation de capital au bénéfice d'un tiers.

PRÉEMPTION

Tout Transfert de Titres même à un associé est soumis au respect du droit de préemption des associés.

Modalité d'exercice

A compter de la Notification, les associés disposeront **(i)** d'un délai de vingt jours (20 j.) pour se déclarer acquéreur et **(ii)** d'un délai de soixante jours (60 j.) à l'issu du délai de vingt jours (20 j.) ou à compter la détermination du prix par l'expert, pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Pour se déclarer acquéreur, chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, soit par un écrit signé et adressé par télécopie ou courrier électronique et confirmé par lettre remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de vingt jours (20 j.), le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption **(i)** à l'Associé Cédant ou en cas de succession, au Notaire chargé du partage et **(ii)** à l'ensemble des associés.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres transférés, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation dans la nature des Titres cédés et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres transférés, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres au Candidat Acquéreur mentionné dans la Notification ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

Prix

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession au bénéfice des associés sera réalisée au prix visé dans la Notification.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé ou en cas de décès d'un associé, les Parties devront, dans un délai de vingt Jours (20 j.) à compter de la Notification, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de trente jours (10 j.) à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

Paiement du prix

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant au jour de la signature des bordereaux de mouvement de Titres et des imprimés n° 2759, laquelle devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder cent vingt jours (120 j.) à compter de la Notification.

Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, les Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels le Droit de Préemption aura été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du Droit de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Au jour du paiement du prix et de la signature des bordereaux de mouvement de Titres, les associés ayant fait valoir leur Droit de Préemption deviendront propriétaires desdits Titres et seront subrogés à partir de cette date, dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

A défaut de paiement dans le délai sus mentionné, et pendant une durée de cent vingt jours (120 j.) à compter de la date à laquelle le paiement du prix aurait dû être réalisé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres à tout Tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant 80% du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11.1 DÉSIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision ordinaire de la collectivité des associés.

En cas de vacance du poste de Président, le Président est désigné par décision collective des associés convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.2 DURÉE DES FONCTIONS

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit à la fin de son mandat, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par décision de la collectivité des associés convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant en assemblée générale ordinaire.

11.3 RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président de la Société est fixée par décision collective des associés dans les conditions décrites à l'article 14.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.4 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 DÉSIGNATION

Sur la proposition du Président, par décision ordinaire de la collectivité des associés, il peut être nommé un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.2 DURÉE DES FONCTIONS

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du Directeur Général prend également fin, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit à la fin de son mandat, à la fin du mandat du Président, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif par décision de la collectivité des associés convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant en assemblée générale.

12.3 RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général de la Société est fixée par décision collective des associés dans les conditions décrites à l'article 14.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose à cet effet du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout associé peut en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collective des associés des conventions internes directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 DECISION DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une voix.

14.1 QUORUM

La validité des décisions de la collectivité des associés est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant :

(I) pour les décisions ordinaires, cinquante pour cent (50 %) des actions sur première convocation, sans quorum sur la seconde convocation
(II) pour les décisions extraordinaires, soixante-dix pour cent (70 %) des actions sur première convocation, cinquante pour cent (50 %) des actions sur seconde convocation

14.2 MAJORITE

14.2.1 Les décisions ordinaires doivent être obligatoirement décidées

(I) par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions suivantes

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Prorogation de la durée de la société
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 13

(ii) par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés pour la limitation des pouvoirs octroyés au Président et aux autres dirigeants.

14.2.2 Les décisions extraordinaires devront obligatoirement être décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification des dates de l'exercice social,
- Cession ou nantissement totale ou partielle du fonds de commerce ou de tous brevets ou droits de propriété intellectuelle détenus par la société ou l'une de ses filiales,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Augmentation, réduction, amortissement du capital social
- Emission d'obligation, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Cession de toute participation détenue par la société dans une filiale

14.2.3 Toute autre décision que celles visées au 14.2.1 et au 14.2.2 ci-dessus est de la compétence du Président.

14.2.4 Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 15 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

15.1 ASSEMBLÉE

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. S'il existe, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de dix (10) jours.

Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms du secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.2 CONSULTATION ÉCRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie : la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

15.3 ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 16 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social de la Société, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis et les frais engagés pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces actes sont listés en annexe des présents statuts.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 21 RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAUX

Est nommé comme premier Président :

La société **GESERIS**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège social est RILLEUX LA PAPE (69140), 555, chemin du Bois, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 481 209 708, représentée par Monsieur Claude VOLATIER et Monsieur Jean-Louis SUZON

Sont nommés Directeurs Généraux :

Monsieur **Kamel BEN AMEUR**, né le 26 janvier 1967 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, époux de Wahiba RHIM, demeurant en Tunisie, Résidence Kenz C 2-3, Jardins d'El Menzah 1, 2092 Manar 1

Monsieur **Ahmedou MOHAMED TFEIL**, né le 17 juillet 1975 à Aleg (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, époux de Mme Fatimetou Ahmed Baba, demeurant en Mauritanie - Tevragh Zeina Ilot V N° 003 Rue 42-025, BP 3204 – Nouakchott.

La société GESERIS, Monsieur **Kamel BEN AMEUR** et Monsieur **Ahmedou MOHAMED TFEIL** acceptent les fonctions qui leur sont conférées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux Statuts.

ARTICLE 26 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A LYON
LE 25 juillet 2019.
EN 5 exemplaires.

Monsieur **Kamel BEN AMEUR**

Monsieur **Ahmedou MOHAMED TFEIL**

Monsieur **Mohamed El Barchir MOHAMED SALEH**

La société **GESERIS**
Représentée par Monsieur Claude VOLATIER et Monsieur Jean-Louis SUZON

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Les actes et engagements suivants ont été conclus pour le compte de la société PERFORMANCE XPERTS en cours de constitution :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque ;

Conformément aux articles L. 210-6, R. 210-5, et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés de la Société préalablement à la signature des Statuts.